

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF3242

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Avant le 1^{er} juillet 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard au 1^{er} janvier 2027, de la possibilité donnée aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu de décider d'affecter 5 % de la somme dont ils s'acquittent au titre de cet impôt à une mission budgétaire de leur choix. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, budgétaires, juridiques et opérationnelles les plus adaptées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre de la possibilité donnée aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu de décider d'affecter 5 % de la somme dont ils s'acquittent au titre de cet impôt à une mission budgétaire de leur choix. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, budgétaires, juridiques et opérationnelles les plus adaptées.

L'objectif est de mettre en place un dispositif type « budget participatif » à l'échelle du pays à partir d'une fraction des recettes de l'impôt sur le revenu.

Concrètement, les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu auront la possibilité d'affecter 5 % de l'impôt dû à une mission budgétaire. Ce choix devra se faire au moment de la déclaration de revenus au printemps, le contribuable devra cocher la case du projet de son choix.

Le PLF de l'automne suivant pourra tenir compte de la ventilation de la fraction d'impôt sur le revenu par projet, afin de s'assurer que les choix des contribuables soient respectés. Le calendrier type du dispositif suivrait le schéma suivant :

Printemps : Choix des missions par les contribuables au moment de la campagne de déclarations

Été : Construction par le Gouvernement du budget en tenant compte des choix des contribuables

Automne : Discussion budgétaire sur la base d'un PLF qui tient compte des choix des contribuables

Il est nécessaire de préciser que si la campagne de déclarations porte sur les revenus N-1, les choix arrêtés seront pris en compte dans le PLF suivant, c'est-à-dire dans le budget relatif à l'année N+1.

Il est clair que le dispositif proposé par cet amendement est perfectible. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il n'a pas vocation à s'appliquer avant 2025 au plus tôt. Ce délai permettra au Gouvernement de remettre un rapport sur la base duquel le dispositif pourrait être revu.

Les pistes de révision du dispositif sont nombreuses :

- montant de la fraction ventilable d'impôt sur le revenu ;
- prélèvements obligatoires retenus comme base du dispositif ;
- méthode d'élaboration de la liste des projets ;
- périmètre des champs retenu pour les projets ;
- calendrier de mise en oeuvre du dispositif ;
- renforcement de la place du Parlement dans le dispositif.

Cet amendement a un objectif : renforcer le consentement à l'impôt, qui a fortement reculé ces dernières années. Il prend modèle sur les budgets participatifs mis en place par certaines collectivités comme la ville de Rennes ou le département des Landes. La Ville de Paris est aussi un exemple, avec un budget participatif qui représente 5 % de son budget d'investissement entre 2014 et 2020, soit un demi-milliard d'euros.

Il évite un écueil : opposer démocratie représentative et démocratie participative. Le Parlement pourra débattre des missions retenues. Par ailleurs, le Parlement sera toujours souverain pour amender et voter le PLF.